

ROYAUME DU MAROC
 PROVINCE DE BERRECHID
 MUNICIPALITE HAD SOUALEM



Le Président
BENTAYBI Ahmed

Cahier des charges et des prescriptions architecturales

**Projet modificatif suite à
 l'autorisation n° 04/2010 du 28/05/2010**

**Pôle Urbain et Industriel « Omrane Sahel »,
 LOTISSEMENT TRANCHE II**

25 MARS 2015

Références foncières : 18 823/15

AVIS FAVORABLE	DATE	ONEE-B.ELECTRICITE	
PROVINCE		ONEE-B.EAU	ENGUARD RA
AGENCE URBAINE		RAADEC	
COMMUNE		DRE	
P.CIVILE		DPA	
C.P. FONCIERE		AUTRE...	
S.TELECOM			

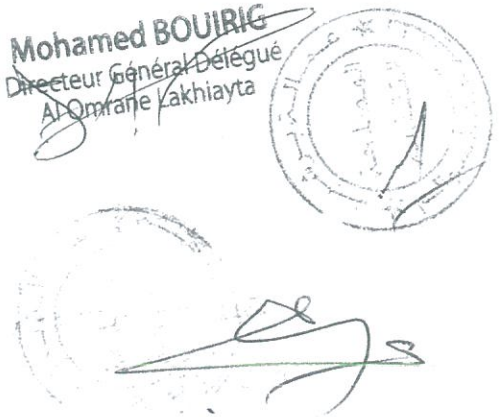
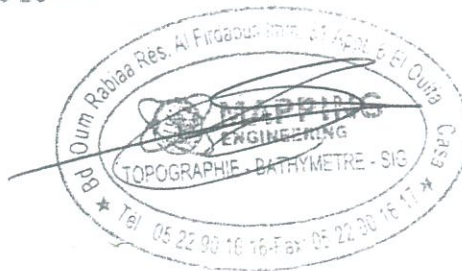
AVIS FAVORABLE
 SERVICE TECHNIQUE
 MUNICIPALITE HAD SOUALEM
 lotiro 3 / 2015
 Plan N° VARIANTE
 CGP / CGU de 12/02/2015

Maître d'œuvre :
EL HADDADI Mohamed
 Architecte DESA - MEKNES

Maître d'ouvrage :
HOLDING D'AMENAGEMENT AL OMRANE

EL HADDADI Mohamed
 Architecte DESA - Urbain de LU-Paris 8
 10, Rue Dakhla Appt. N° 3 - MEKNES
 Tél. 035 51 05 57 / 061 17 46 26

Mohamed BOURIG
 Directeur Général Délégué
 Al Omrane Kakhiaytta



SOMMAIRE

I - GENERALITES : 4

- Champ d'application
- Cadre juridique.....

II- PRESENTATION DU LOTISSEMENT : 5

- Présentation sommaire du lotissement.....
- Parti
d'aménagement.....
- Consistance du projet

III- DISPOSITIONS URBANISTIQUES : 12

DISPOSITIONS DU DOCUMENT D'URBANISME APPLICABLES A CHAQUE ZONE

I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES B 12

II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE C 3..... 14



IV-1 TRAVAUX D'EQUIPEMENT :

- 1 : Le dossier technique VRD.....
- 2 : Mise en viabilisation des chaussées goudronnées.....
- 3 : Aménagement de trottoirs et voies piétonnes.....
- 4 : Réalisation du réseau d'égout.....
- 5 : Alimentation en eau potable.....
- 6 : Equipement en électricité et éclairage public
- 7 : Equipement en lignes téléphoniques.....
- 8 : Sécurité incendie.....
- 9 : Espaces verts et places publiques
- 10 : Parkings.....
- 11 : conditions de tenue de chantier
- 12 : Durée d'exécution des travaux d'équipement.....

IV-2 OBLIGATIONS DU LOTISSEUR :

- 1 : Publicité
- 2 : Réalisation des travaux d'équipement.....
- 3 : Programme de réalisation du lotissement
- 4 : Déclaration de la fin des travaux.....
- 5 : Etablissement du plan après bornage.....
- 6 : Conditions des ventes des lots
- 7 : Cession d'emprises et de divers équipements à la commune.....

IV-3 RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE :

- 1 : Réception provisoire
- 2 : Réception définitive.....

V-1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES LOTS :

- 1 : Hauteur maximale des constructions
- 2 : Hauteur minimale des constructions
- 3 : Cave (si elle est envisagée) et côte de seuil.....
- 4 : Mur de clôture.....
- 5 : Plantations (villas et lots avec jardinets)
- 6 : encorbellements et saillis
- 7 : Dimensions des cours et leur emplacement.....
- 8 : Toiture et terrasse
- 9 : Cage d'escaliers
- 10 : Acrotère
- 11 : Buanderie
- 12 : Garages
- 13 : stationnement des véhicules.....
- 14 : locaux commerciaux
- 14-1: dispositions relatives aux lots commerciaux
- 14-2 : dispositions des servitudes d'arcades
- 15 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques.....
- 16 : Prescriptions architecturales imposées au lotissement
- 16-1: mode de construction des lots.....
- 16-2 : Matériaux et couleurs
- 16-3 : fenêtres et percement
- 16-4 : Ordonnancement.....
- A 16-5 : Servitudes particulières (places publiques, jardins publics, voies piétonnes...).....
- 17 : Fusion et morcellement

V-2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS :

- 1 : Conditions d'occupation de l'étage.....

V-3 OBLIGATIONS DES ACQUEREURS :

- 1 : **Demande** d'autorisation de construire.....
 - 1-1: Demande d'autorisation relative au lot concerné.....
 - 1-2 : Etablissement des plans architecturaux.....
 - 1-3 : Etablissement des plans béton armé.....
- 2 : Phase de chantier.....
 - 2-1: le respect des plans autorisés « Ne Variétude ».....
 - 2-2 : Conditions de tenue de chantier.....
 - 2-3 : Branchements à leurs charges.....
- 3 : Permis d'habiter

V-4 PAGE DES SIGNATURES :



I - GENERALITES

- **Champ d'application :**

Ce cahier des charges et de prescriptions architecturales est établi conformément au Titre premier, Article 4 de la Loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement.

Il comprend les dispositions urbanistiques, réglementaires et techniques applicables au projet, notamment les servitudes de toute nature grevant le lotissement ainsi que le volume et les conditions d'implantation des constructions.

Il a pour objet également d'arrêter les conditions de viabilisation et de valorisation des lots et de déterminer les prescriptions architecturales applicables aux places, placettes et aux voies grevées de la servitude d'ordonnancement architectural.

- **Cadre juridique :**

Le présent lotissement est soumis aux dispositions suivantes :

- Dahir n°1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la Loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- Décret n°2-92-832 du 27 Rabiâ II 1414 (14 Octobre 1993), pris pour l'application de la Loi n°12-90.
- Dahir n°1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la Loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n°2-92-833 du 25 Rabiâ II 1414 (12 Octobre 1993), pris pour l'application de la Loi n°25-90.
- L'arrêté Communal permanent applicable (le cas échéant)



II- PRESENTATION DU LOTISSEMENT

• Présentation sommaire du lotissement

Le présent lotissement Tranche 2 du Pôle Urbain et industriel « Omrane Sahel », est situé dans la Wilaya de la Région Chaouia-Ouadigha, Province de Berrechid, Municipalité Had Soualem; il est présenté par Holding Al Omrane.

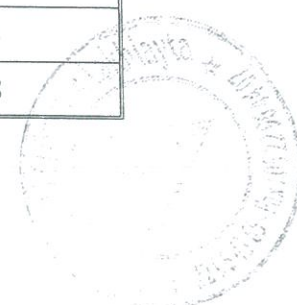
Le terrain support du projet fait l'objet du TF n°18 823/15 d'une superficie globale de 50 hectares et 44 ares. dont les coordonnées Lambert sont les suivantes :

Borne	X	Y
B.70	274 402.17	316 592.04
B.7	274 296.09	316 306.40
B.8	274 226.88	316 119.72
B.9	274 068.77	315 716.39
B.65	273 990.65	315 539.42
B.66	273 771.63	315 744.44
B.67	273 589.12	315 915.28
B.55	273 423.69	316 070.15
B.68	273 690.39	316 296.70
B.69	274 005.79	316 564.63
B.30	274 044.01	316 567.88

Une partie de ce titre ; soit 9 ha, 16 a et 40 ca, fait partie de la 1^{ère} Tranche du Pôle Urbain et industriel « Omrane Sahel » qui est déjà autorisée. Le reliquat du Titre foncier est le support de la 2^{ème} Tranche dudit Pôle urbain. Cette tranche est composée de 2 sous tranches :

La Sous tranche A : concernée par le présent cahier de charges est d'une superficie de 33 ha 41 a et 10 ca. Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :

N° BORNE	X	Y
B.7	274 276.09	316 306.40
B.8	274 226.88	316 119.72
B.9	274 068.77	315 716.39
B.65	273 990.65	315 539.42
B.66	273 771.63	315 744.44
B.67	273 589.12	315 915.28
BL.1	273 581.85	315 922.46
BL. 2	273 814.30	316 232.44
BL. 3	273 973.70	316 498.38



NB/ Les bornes B7, B8, B9, B65, B66 et B67 sont celles du titre foncier. Les bornes BL1, BL2 et BL3 limitent le lotissement à l'intérieur du Titre foncier.

La Sous tranche B : d'une superficie de 6 ha 86 a et 50ca, cette sous tranche est une partie intégrante du mail central qui fera l'objet d'une d'autorisation de lotir séparée. Le plan de lotissement qui accompagne le présent cahier de charges respecte scrupuleusement les dispositions du plan d'aménagement.

La sous tranche B est délimitée par bornes suivantes :

Borne	X	Y
B.70	274 402.17	316 592.04
B.7	274 296.09	316 306.40
BL. 3	273 973.70	316 498.38
B.69	274 005.79	316 564.63
B.30	274 044.01	316 567.88

Le présent lotissement (constitué des 2 sous tranches A&B) est situé dans le prolongement de la tranche 1 du Pôle Urbain et industriel « Omrane Sahel»; entre celle-ci et l'autoroute Casablanca – El jadida.

Il est limité par les voies d'aménagement :

- Au nord : La 1^{ème} Tranche de la Ville nouvelle
- A l'Ouest : La Zone Industrielle,
- A l'Est : La voie d'aménagement SL 22 et le mail central de la ville.
- Au Sud : La voie d'aménagement SL 4.

• Parti d'aménagement

Le parti d'aménagement adopté par le maître d'œuvre dans sa conception urbanistique du projet s'inscrit dans les orientations définies par le plan d'aménagement de la Ville Nouvelle. L'analyse du site, basée sur les informations recueillies lors des réunions et sur le terrain a conduit aux principes d'aménagement suivants :

- ▶ Programmation d'un pôle d'équipement à l'extrémité de la voie d'aménagement SL 19 pour éviter leur éparpillement autour du Rond point n°6 (RP 6) pour des raisons de sécurité et pour une meilleure lecture du tissu urbain. Ce pôle comprendra outre les équipements prévus par le Plan d'aménagement, 2 autres équipements d'intérêt général. Il est cerné par des voies de circulation carrossables et un parking, laissant l'intérieur à une circulation piétonnière avec esplanade et larges chemins piétons (CP).
- ▶ Sur la partie Est, la zone d'habitat sera ouverte sur le mail d'accès par un front bâti de R+5 destiné aux logements, bureaux, commerces et Showrooms avec des servitudes d'arcades.
- ▶ La zone d'habitat collectif orienté sera répartie en grands îlots destinés à la promotion immobilière aussi bien par le secteur public que privé.



II-1 - LA SOUS TRANCHE A

Le programme de la sous tranche A se présente comme suit :

TOTAL DES LOTS : 29 lots

1- lots réservés à l'habitat :

* ZONE B1

- 17 lots (superficies variant entre 441 m² à 533 m²) à R+5 en front bâti à RDC commercial avec arcade. Ces lots totalisent **7 963 m²**.

* ZONE C3

- Une zone d'habitat en Immeubles orientés en R+3 en ZONE C3 comprenant 5 Ilots d'une superficie totale de **220 220 m²**.

NB : Les îlots situés en zone C3 sont destinés à des opérations intégrées de construction et ne peuvent nullement faire l'objet de projets de lotissement.

2- lots réservés aux équipements :

Cette sous tranche Comprend 7 lots réservés aux équipements administratifs, scolaire, sanitaire, cultuel et d'intérêt général. Ces lots totalisent **21 537 m²** et sont ventilés comme suit :

- 1 équipement administratif : poste et télécom,
- 2 équipements scolaires :
 - Une Ecole primaire,
 - Un Lycée,
- 1 mosquée de quartier.
- 3 Equipements d'intérêt général :
 - salle de sport,
 - une clinique,
 - un centre commercial,



3- TABLEAUX DE CONTENANCE :

A- Tableau de contenance relatif aux lots d'habitation Zone B1 ; lots Immeubles (Im)

Numéro de lot	Hauteur	Désignation du RDC	Superficie du lot (en m ²)	Superficie construite (en m ²)
ZONE B1- FRONT BATI				
Im 1	R+5	commercial	511	
Im 2	R+5	--	441	
Im 3	R+5	--	441	
Im 4	R+5	--	441	
Im 5	R+5	--	441	
Im 6	R+5	--	476	
Im 7	R+5	--	453	
Im 8	R+5	--	488	
Im 9	R+5	--	488	
Im 10	R+5	--	441	
Im 11	R+5	--	442	
Im 12	R+5	--	491	
Im 13	R+5	--	493	
Im 14	R+5	--	444	
Im 15	R+5	--	445	
Im 16	R+5	--	494	
Im 17	R+5	--	533	
17 lots		TOTAL	7 963	

B - Tableau de contenance des parcelles Zone C3 ; Ilots destinés à la promotion immobilière (IPI) ; Habitat en immeubles orientés en R+3.

Numéro des Ilots	Hauteur	C.O.S.	C.U.S.	Superficie de l'îlot (en m ²)
ZONE C3				
IPI 1	R+3	1.30	30%	34 940
IPI 2	R+3	1.30	30%	56 420
IPI 3	R+3	1.30	30%	20 960
IPI 4	R+3	1.30	30%	64 490
IPI 5	R+3	1.30	30%	43 410
		TOTAL.....	220 220

C- Tableau de contenance relatif aux équipements :

Nomenclature de l'équipement	Nature de l'équipement	Hauteur Maximum	Superficie au sol (en m ²)
A 6	Poste et télécommunication	R+1	539
M 4	Mosquée de quartier	R+1	1 267
E 8	Ecole primaire	R+1	4 065
E 9	Lycée	R+1	10 035
G 2-EPIG*	Centre commercial et services	R+1	2 212
G 3-EPIG*	Salle de sports	R+1	2 315
G 9-EPIG*	Clinique	R+1	1 104
	TOTAL.....	21 537

*Equipement public d'intérêt général

D- Tableau descriptif relatif aux voies, places et parkings existants ou à créer au sein du lotissement :

Nomenclature de la voie	Nature	Type	Emprise ou superficie	Etat de la voie
Voie N° SL4	Prévue par le PA	carrossable	30 m	A créer
Voie N° SL8	Prévue par le PA	carrossable	20 m	A créer
Voie N° SL17	Prévue par le PA	Carrossable	30 m	A créer
Voie N° SL18	Prévue par le PA	Carrossable	30 m	A créer
Voie N° SL19	Prévue par le PA	Carrossable	30 m	A créer
Voie N° SL22	Prévue par le PA	Carrossable	30 m	A créer
RP6	Prévue par le PA	Rond point	60 m	A créer
RP9	Prévue par le PA	Rond point	90 m	A créer
RP10	Prévue par le PA	Rond point	90 m	A créer
Rue 1	Prévue par le lotissement	Carrossable	20 m	A créer
Rue 2	Prévue par le lotissement	Carrossable	15 m	A créer
CP 1	Prévu par le lotissement	piétonnière	12 m	A créer
Pa 1	Prévu par le lotissement	Parking	31 places	A créer
Pa 2	Prévue par le lotissement	Parking	33 places	A créer
Esplanade 1	Prévue par le lotissement	Esplanade	1 520 m ²	A créer
Esplanade 2	Prévue par le lotissement	Esplanade	600 m ²	A créer

E- Tableau descriptifs relatif aux espaces verts:

Nomenclature des espaces verts	Nature de l'espace vert	Superficie (en m ²)	Etat
V21	Terre plein central	1 640	Projeté
V22	Terre plein central	1 920	Projeté
V23	Terre plein central	1 390	Projeté
V24	Terre plein central	770	Projeté
V25	Terre plein central	1 815	Projeté
V26	Terre plein central	125	Projeté
V27	Terre plein central	215	Projeté
V28	Terre plein central	1 570	Projeté
V29	Terre plein central	645	Projeté
V37	Terre plein central	2 370	Projeté
V38	Terre plein central	1 535	Projeté
V39	Terre plein central	955	Projeté
Total		14 950	



II -2 - LA SOUS TRANCHE B

Le programme de la sous tranche B se présente comme suit :

TOTAL DES LOTS : 8 lots

1- lots réservés à l'habitat, bureaux et hôtels :

- **ZONE B 3 :**

Une zone d'Immeubles continus en R+3 bordant la partie du mail central, comprenant 3 Ilots d'une superficie totale de **9 439 m²**. avec servitude d'arcades de 4m.

2- lots réservés aux équipements :

Cette sous tranche Comprend 5 lots réservés aux équipements administratifs, culturel et d'intérêt général. Ces lots totalisent **7 103 m²** et sont ventilés comme suit :

- 2 équipements administratifs :
 - Tribunal,
 - Chambre de commerce
- 2 équipements culturels :
 - Une Salle de spectacle,
 - Un Centre culturel,
- 1 mosquée de quartier entourée d'une grande esplanade

3- TABLEAUX DE CONTENANCE :

A- Tableau de contenance relatif aux lots d'habitation Zone B3 ; ilots

Numéro des Ilots	Hauteur	C.O.S.	C.U.S.	Superficie de l'ilot (en m ²)
<u>ZONE B3</u>				
<u>Immeubles continus</u>				
Ilot 1	R+3	Libre	Libre	3 402
Ilot 2	R+3	Libre	Libre	3 006
Ilot 3	R+3	Libre	Libre	3 031
TOTAL.....			9 439

B- Tableau de contenance relatif aux équipements :

Nomenclature de l'équipement	Nature de l'équipement	Hauteur Maximum	Superficie au sol (en m ²)
A 3	Tribunal	R+1	1 760
A 4	Chambre de commerce	R+1	1 714
M 3	Mosquée de quartier	R+1	2 003
G 8-EPIG*	Salle de Spectacle	R+1	En partie 1 392
P5	Centre Culturel	R+1	En partie 234
TOTAL.....		7 103

*Equipement public d'intérêt général

C- Tableau descriptif relatif aux voies, places et parkings existants ou à créer au sein du lotissement :

Nomenclature de la voie	Nature	Type	Emprise ou superficie	Etat de la voie
Voie N° SL4	Prévue par le PA	carrossable	30 m	A créer
Voie N° SL22	Prévue par le PA	carrossable	3 m	A créer
Voie N° SL25	Prévue par le PA	Carrossable	30 m	A créer
RP11	Prévue par le PA	Rond point	90 m	A créer
RP12	Prévue par le PA	Rond point	90 m	A créer
CP 2	Prévue par le PA	piétonnière	10 m	A créer
CP 3	Prévue par le PA	piétonnière	10 m	A créer
CP 4	Prévue par le PA	piétonnière	5 m	A créer
CP 5	Prévue par le PA	piétonnière	5 m	A créer
CP 6	Prévue par le PA	piétonnière	5 m	A créer
Esplanade 3	Prévue par le PA	Esplanade	12 830 m ²	A créer

E- Tableaux descriptifs relatifs aux espaces verts:

Nomenclature des espaces verts	Nature de l'espace vert	Superficie (en m ²)	Etat
V4	Terre plein central	250	Projeté
V5	parc	6 730	Projeté
V6	parc	4 120	Projeté
V7	jardin	480	Projeté
V8	jardin	480	Projeté
V15	jardin	480	Projeté
V16	jardin	920	Projeté
V18	jardin	1 490	Projeté
V19	jardin	2 310	Projeté
V20	jardin	1 500	Projeté
Total		18 760	



III- DISPOSITIONS URBANISTIQUES

DISPOSITIONS DU DOCUMENT D'URBANISME APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES DU LOTISSEMENT (2ème TRANCHE)

Le présent lotissement est couvert d'après les dispositions du projet du plan d'aménagement de ce Secteur par les zones B1, B3 & C3.

Il est limité par les voies d'aménagements :

- Au nord : La 1ème Tranche de la Ville nouvelle
- A l'Ouest : La Zone Industrielle,
- A l'Est : La voie d'aménagement SL 22 et le mail central de la ville.
- Au Sud : La voie d'aménagement SL 4.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES /

I- DISPOSITIONS DU DOCUMENT D'URBANISME APPLICABLES AUX ZONES B1 & B3

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA ZONE

Les Zones B1 & B3 ou « zone d'immeubles alignés » sont des zones urbaines dans lesquelles les constructions constituent, de mitoyen à mitoyen, des continuités bâties, que ce soit à l'alignement des voies ou sur les marges de recul indiquées sur le plan d'aménagement.

Les Zones B1 & B3 est prévue pour l'habitat, les bureaux, les commerces et les équipements administratifs ou hôteliers.

Article 2 : Type d'occupations interdites

Sont interdits dans les 2 secteurs des zones B1 & B3 :

- Les établissements industriels de 1ère et de 2ème catégorie,
- Les dépôts de plus de 500 m²
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances, que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

ARTICLE 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Le tableau ci-dessous indique, pour les zones B1 & B3 :

- Le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)
- La surface constructible au sol maximale par rapport à la superficie des parcelles privatives (C.U.S.),
- La superficie et la largeur minimales de ces parcelles

Le tableau suivant fait ressortir les conditions de construction dans les zones B1 & B3 :

Zone du PA	COS autorisé (%)	CUS autorisé (%)	Minimum parcellaire (m ²)	Hauteur maximale des constructions (m)	Hauteurs supplémentaires autorisées	Hauteurs autorisées sur voies	Portique
Zone B1	libre	libre	300 et 20 m de façade	21.50 m ou R+5	parapets : 1.20m cage d'escaliers ou ascenseurs : 2.50 m	H ≤ L	5 m de profondeur
Zone B3	libre	libre	600 et 20 m de façade	13.50 m ou R+3	parapets : 1.20m cage d'escaliers ou ascenseurs : 2,50 m	H ≤ L	4 m de profondeur

ARTICLE 4 – HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser 21.50 m de hauteur et R+5 pour la zone B1 et 13.5 et R+3 pour la zone B3. L'étage situé au-dessus du Rez de chaussée compte pour un étage normal et ne peut, en aucun cas, être considéré comme un « entresol », non décompté dans le nombre de niveaux indiqués ci-dessus.

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20m et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2.50 m, dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

ARTICLE 5 – IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf volonté exprimée au Plan d'Aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie.

La hauteur sur voie des constructions est inférieure ou égale à la distance les séparant de l'alignement opposé : $H < \text{ou} = L$

Toutefois, dans les secteurs B1, la hauteur sur voie des constructions peut être égale ou inférieure à la distance les séparant de l'alignement opposé, multipliée par 1.2 $H < \text{ou} = L \times 1.2$ si la largeur de la voie est égale ou inférieure à 12 m

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

Dans une bande de 15m de profondeur, mesurée à partir de l'alignement sur voie, les constructions sont implantées d'une limite séparative à l'autre. Cette bande de 15m peut être portée à 20m au maximum pour les immeubles de bureaux et les équipements hôteliers. Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent, en aucun cas être prévues en mitoyenneté et la distance entre tous points de constructions et les limites latérales ou de fond de parcelle sera égale ou supérieure à (a moitié de leur hauteur : $L > \text{ou} = 1/2H$ avec un minimum de 6m

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur la même propriété ne peut être inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé : $L > \text{ou} = H$

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules sera assuré sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, en sous sol dans les cours ou dans les marges de recul par rapport aux limites mitoyennes, dans les conditions suivantes :

- Habitat : Une place par logement
- Bureaux : Une place pour 80m² de surface construite hors œuvre
- Commerces : Une place pour 50m² de surface construite hors œuvre
- Hôtels : Une place pour quatre chambres et une place pour 20m² de salle de restauration.



Les immeubles doivent être des immeubles repères marqués par leur caractère architectural pouvant recevoir aussi bien de l'habitat de l'hôtelier que des bureaux et services.

ARTICLE 9 – PLANTATIONS

Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement doivent être engazonnées, plantées d'arbustes et d'un arbre à haute tige au minimum pour 100 m² de surface plantée. Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places de stationnement.

ARTICLE 10 – SERVITUDES ARCHITECTURALES

La servitude d'arcade se définit par un retrait de 5 m en galerie à arcade dont la trame de portée doit être de 4.80 m entre axe avec des poteaux finis de 40 cm dans B1.

Cette servitude est indiquée sur le plan de lotissement de la 2ème Tranche et se limite sur les voies principales de la façade Est du lotissement pour les secteurs B1.

Le Plan d'Aménagement précise, en outre, une servitude de « Front bâti continu », indiquée par une représentation graphique particulière. Cette servitude, concerne des immeubles édifiés à l'alignement, sans retrait ni saillie, et obligatoirement jusqu'à la hauteur maximale prévue pour le secteur où ils se situent.

II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE «C3»

ARTICLE 11 - DEFINITION DE LA ZONE C3

La zone C ou « zone d'habitat collectif orienté » est une zone urbaine destinée aux ensembles de logements orientés s'ouvrant sur des espaces libres communs. La zone peut comprendre des activités commerciales de proximité, des bureaux et des équipements hôteliers. Chaque îlot destiné à l'habitat collectif devra comprendre les équipements d'accompagnement en nombre et superficies suffisant pour le nombre de population appelée à résider dans l'îlot.

ARTICLE 12 - TYPE D'OCCUPATION INTERDITES

Sont interdits dans la Zone C3 :

- Les établissements industriels,
- Les dépôts,
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE 13 – POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Le tableau ci-dessous indique pour la zone C3.

- Le coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.) maximum,
- La surface constructible au sol maximale par rapport à la superficie des parcelles privatives (C.U.S.),
- La superficie et la largeur minimales de ces parcelles.
- La hauteur maximale des constructions
- La hauteur supplémentaire autorisée

Zone du PA	COS autorisé (%)	CUS autorisé (%)	Minimum parcellaire (m ²)	Hauteur maximale des constructions (m)	Hauteurs supplémentaires autorisées	Reculs
Zone C3	1.30	30 %	4 000 Largeur minimale 35 m	R+3 (13.50 m)	- parapets : 1.20m - cage d'escaliers ou ascenseurs : 2.50m	- Reculs sur voie 5 m - Reculs arrières : H ≥ L/2 minimum 7m - Entre 2 constructions : H = L/1.2

Pour les constructions, implantées à l'angle de deux voies, il n'est fixé ni C.O.S., ni emprise au sol et les possibilités d'occupation sont limitées par les règles de prospects et les plafonds de hauteurs.

ARTICLE 14 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale, toutes superstructures comprises, autorisées dans le secteur C3 est de : R+3, soit 13.50 m.

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés els parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m et les cages d'escaliers, ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2.50 m

ARTICLE 15 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Dans la zone C3, toute construction nouvelle doit observer un recul minimal de 5m en retrait de l'alignement (recul intégré au lot comme espace privatif)

La hauteur des constructions sera toujours égale ou inférieure à la distance comptée horizontalement, qui la sépare du point le plus proche de l'alignement opposé sans que cette distance puisse être inférieure à 8m

En face du débouché d'une voie adjacente, cette hauteur sera calculée en considérant l'alignement fictif joignant les deux angles des alignements du débouché.

ARTICLE 16 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

Dans le secteur C3, la distance entre tous points des constructions et les limites séparatives, doit être égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur : $L \geq \frac{1}{2} H$ avec un minimum de 7m .

ARTICLE 17 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur la même propriété, ne peut être inférieur à la hauteur du bâtiment le plus élevé divisé par 1.2

ARTICLE 18 – SERVITUDES ARCHITECTURALES POUR LE SECTEUR

Tous les logements construits dans le Secteur peuvent disposer de terrasses extérieures propres à chaque logement et représentent au minimum 10 % de leur surface utile.

7% de la superficie de chaque îlot doit être réservé à des espaces verts aménagés en jardins.

ARTICLE 19 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique. A cet effet, il devra être réalisé, sur le terrain propre à l'opération, des aires de stationnement satisfaisant aux normes suivantes :

- Une place pour 200 m² couverts



IV- DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIABILISATION DU LOTISSEMENT :

IV-1 TRAVAUX D'EQUIPEMENT :

Les travaux d'équipement du présent lotissement sont à la charge du lotisseur.

Ils comprennent les travaux suivants :

- Mise en viabilisation des chaussées goudronnées
- Aménagement de trottoirs et voies piétonnes
- Réalisation du réseau d'égout
- Alimentation en eau potable
- Equipement en électricité et éclairage public
- Equipement en lignes téléphoniques
- Sécurité incendie
- Espaces verts et places publiques
- Parkings

Ces travaux seront exécutés conformément aux normes en vigueur en matière d'équipement et en respectant le dossier technique approuvé par les services compétents.

Article 20 : Le dossier technique VRD

Le lotisseur s'engage d'établir à ses frais, par un bureau d'étude agréé, ou par un ou plusieurs services compétents en la matière, le dossier technique relatif aux travaux d'équipements énumérés ci dessus.

Ce dossier devrait comporter un descriptif exact des travaux envisagés (section des buses, profils en long et en travers des voies...etc.) ainsi que leur raccordement aux réseaux correspondants existants.

Aussi, doit-il être établi sur la base d'un levé topographique indiquant les différences de niveaux du terrain, ainsi que les attentes des branchements des divers réseaux existants sur les terrains riverains.

Article 21 : Mise en viabilisation des chaussées goudronnées

Le réseau de voirie du lotissement sera équipé d'une chaussée goudronnée revêtue suivant les normes en vigueur et bordée de trottoirs. Ces travaux seront réalisés conformément aux plans de profils en long et en travers établis par les BET et approuvés par les services compétents.

Article 22 : Aménagement de trottoirs et voies piétonnes

Les trottoirs : la mise en place des bordures des voies sera exécutée conformément aux normes en vigueur. Le type de trottoir envisagé dans ce lotissement est : T4

Les voies piétonnes : elles seront réalisées conformément au dossier technique VRD approuvé par les services compétents. Elles seront exécutées en dallage autobloquant ou en carreaux de 30x30 de type Rev-sol ou similaire.

Article 23 : Réalisation du réseau d'égout

Le réseau d'égout (les buses, les regards de visite, les pentes des écoulements...) et son raccordement au réseau général d'assainissement, sera exécuté conformément aux plans de détails et profils dressés par le BET agréé et approuvés par les services compétents en la matière.

A noter que les dimensions du réseau d'assainissement seront établis sur la base la note de calcul élaborée par le BET.



Article 24 : Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable sera étudié par le service compétent de la RADEEC, aux frais du lotisseur. La réalisation de l'adduction en eau potable du lotissement sera confiée au service concerné ou à l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agréé par ce dernier. Ces travaux seront réalisés conformément aux plans approuvés par les services compétents.

Article 25 : Equipement en électricité et éclairage public

L'alimentation du lotissement en électricité sera étudiée par les services de l'ONEE et aux frais du lotisseur. La réalisation de l'équipement en électricité et éclairage public du lotissement sera confiée au service concerné ou à l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agréé par ce dernier.

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans approuvés par les services compétents.

Article 26 : Equipement en lignes téléphoniques

Les travaux d'équipement du lotissement en lignes téléphoniques seront réalisés conformément aux normes de l'A.N.R.T. et exécutés aux frais du lotisseur.

L'installation des lignes nécessaires au raccordement du lotissement au réseau général des télécommunications publiques, sera réalisée par l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agréé par l'A.N.R.T.. Ces travaux seront exécutés sous la responsabilité et le contrôle des services compétents en la matière et dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 27 : Sécurité incendie

L'implantation des bouches d'incendie nécessaires au lotissement doit être prévue et réalisée par le lotisseur, sous la responsabilité et le contrôle des services de la protection civile et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Espaces verts et places publiques

Les espaces verts seront exécutés conformément au plan de lotissement approuvé par les services compétents et seront réalisés par le lotisseur.

Article 29 : Parkings

Les parkings seront réalisés et tracés conformément au plan de masse autorisé et au dossier technique approuvé par les services compétents.

Les parkings situés à l'intérieur du lotissement seront cédés au profit de la commune une fois la réception définitive accordée.

Article 30 : conditions de tenue de chantier

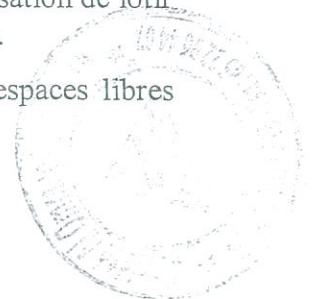
Les chantiers doivent être maintenus en état de propreté, des aires et des constructions provisoires relatives au dépôt de matériaux ainsi que le bureau de chantier doivent être prévus. Le parcours des poids lourds qui alimenteront le chantier en matériaux utilisés doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les services communaux et ce en vue de réduire l'endommagement des voies riveraines existantes.

La sécurité des piétons doit être envisagée (clôture provisoire lors de la réalisation des travaux d'équipement notamment ceux relatifs à l'assainissement)

Article 31 : Durée d'exécution des travaux d'équipement.

Le délai d'exécution des travaux est de trois ans de la date de l'octroi de l'autorisation de lotir qu'elle soit expresse ou tacite. Au delà de ce délai ladite autorisation est périmée.

NB : les espaces verts, places, parkings, voies carrossables et piétonnes et espaces libres seront cédés à la commune après réception définitive du lotissement.



IV-2 OBLIGATIONS DU LOTISSEUR :

Article 32: Publicité

Dès l'obtention de l'autorisation de construire il est obligatoirement mis à la disposition du public au siège de la commune et de la conservation foncière intéressée :

- les documents graphiques autorisés relatifs à la conception urbanistique (plan de masse et tout autre document graphique de conception) ;
- les documents techniques autorisés relatifs à la réalisation des travaux d'équipement du lotissement ;
- le cahier des charges autorisé du lotissement.

Lorsque les travaux d'équipement sont prévus par tranches, le programme d'échelonnement des dits travaux doit figurer parmi les documents précités.

Ces documents peuvent à la diligence de la commune et aux frais du lotisseur, être affichés sur les lieux du projet de lotissement.

Article 33 : Réalisation des travaux d'équipement

Le lotisseur s'engage de réaliser à ses frais l'ensemble des travaux d'équipement du lotissement énumérés plus haut.

Article 34 : Programme de réalisation du lotissement

Le planning des travaux avec la durée et le programme envisagé doit être de 12 mois pour un montant de travaux estimé à 47 000 000.00 dh.

Article 35 : Déclaration de la fin des travaux

Le lotisseur doit obligatoirement déclarer aux services compétents l'achèvement des travaux d'équipements prévus par le projet de lotissement.

La déclaration de la fin des travaux donnera lieu par l'administration à la réception provisoire.

Article 36 : Etablissement du plan après bornage

Le lotisseur doit établir à ses frais un plan après bornage par un ingénieur topographe agréé et ce avant la réception provisoire du lotissement.

Le dit plan doit être soumis pour approbation aux services compétents. Une fois le plan après bornage approuvé le lotisseur est tenu de requérir auprès de la Conservation foncière la création d'un titre foncier par lot.

Article 37 : Conditions des ventes des lots

Les actes de vente des lots ne peuvent être conclus qu'après réception provisoire du lotissement sous peine de poursuites judiciaires.

Article 38 : Cession d'emprises et de divers équipements à la commune

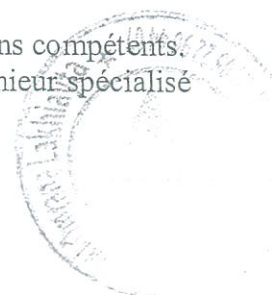
La remise au domaine public communal de la voirie du lotissement, des réseaux d'eau, d'égouts et d'électricité ainsi que des espaces libres qu'ils soient plantés ou dallés ou aménagés en parkings, aura lieu lors de la délivrance du certificat de la réception définitive du lotissement.

IV-3 RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE :

Article 39 : Réception provisoire

La réception provisoire aura lieu quarante cinq jours après la déclaration de la fin des travaux citée dans l'article 5 du chapitre IV2 ci dessus.

Lors de cette réception une commission composée des services et administrations compétents. Sont convoqués à cette réunion, le lotisseur, l'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur spécialisé et le géomètre.



Cette réunion se soldera par un procès-verbal de réception provisoire et le cas échéant par PV de constat.

Si la commission constate un défaut de conformité entre les travaux effectués et les documents approuvés ou des malfaçons, le lotisseur est tenu de satisfaire les remarques de la dite commission.

Article 40 : Réception définitive

Un an après la date de l'établissement du PV de la réception provisoire sus citée, il est procédé à une réunion dans laquelle seront convoqués les membres cités dans l'article 1 ci dessus, lors de laquelle sera élaboré le PV de la réception définitive.

Au cas ou des malfaçons seraient relevées, le lotisseur est invité d'y remédier.



V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION :

V-1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES LOTS :

(**NB :** Les descriptions énumérées ci-après se feront dans le respect des dispositions urbanistiques de chacune des zones concernées).

Article 41 : Hauteur maximale des constructions. Pour la zone B ; Le rez de chaussée devra respecter une hauteur de 5.50m pour pouvoir recevoir une mezzanine équivalente au maximum à $\frac{1}{2}$ de la surface couverte du commerce et à 3 m de la façade. Les terrasses sont accessibles et les acrotères ne devraient pas excéder 1.50m de hauteur, la cage d'escalier ne doit pas excéder 2.50m de hauteur et doit être en retrait des façades pour ne pas détruire l'aspect Architectural de l'ensemble. Les règles d'encorbellement et de retrait sont celles autorisés par ce type de construction 1/2 d'encorbellement maximum.

Article 42 : Hauteur minimale des constructions. La hauteur minimale sous plafond au Rez de chaussée habitable est de 3.00m et un soubassement d'une hauteur de 0.80 m.

- La hauteur minimale sous plafond à l'étage est de 2.80 m.

Article 43 : Cave (sous sol en parking) –

- Superficie de la cave (100 % par rapport à la superficie constructible du RDC) ;
- Hauteur sous-plafond 2.50m maximum;
- Hauteur de la dalle de la cave par rapport au niveau +00 à +0.80 cm soubassement de 80 cm ;
- Dimensions minimales des châssis 0.50 de hauteur;
- Affectation de la cave en parking,
 - Côte de seuil : la côte de seuil à adopter pour chaque niveau est de 0.15 à 0.80 rapport au niveau +00

Article 44 : Mur de clôture (s'il ya lieu pour clôturer les résidences) . La dimension des murs de clôture : hauteur de la partie en dur 1.20 m et la partie en claire voie = 0.80 m et doit être réaliser en matériaux pérennes (pierre taillée, briquettes pleines, ferronnerie, marbre etc. pour la partie pleine, (ferronnerie ou bois pour la partie claire voie)

Article 45 : Plantations. Les plantations envisagées doivent être adaptées à chaque zone. Un arbre de haute tige pour tous les 20 m² Les sols doivent être traités soit en espace minéral ou végétal

Article 46 : encorbellements et saillies ; Les encorbellements et saillies le long des voies doivent être en proportion à la largeur des voies et conformément aux CCAG, dans les Zones B1 et C3. Ils ne doivent pas dépasser le $\frac{1}{2}$ des façades.

Article 47 : Toiture et terrasse. Dans les Zones B1, B3 & C3 ; les terrasses sont accessibles sauf dans le cas ou celles-ci sont inclinées et doivent être alors revêtue de matériaux naturel en tuiles.

Article 48 : Cage d'escaliers. Dans toutes les zones, les cages d'escaliers peuvent être indifféremment implantées au fond des parcelles, au milieu ou comme élément structurant de la façade. Toutefois, elles doivent offrir un droit de passage de deux unités (1.20m) par volée, être éclairées naturellement et ne pas dépasser de plus de 2.50 la hauteur de la dalle plancher haut du dernier étage.

Article 49 : Ascenseurs. S'il ya lieu de prévoir. 1 ascenseur pour chaque immeuble de la zone B1 (R+5).

Article 50 : Acrotère. Dans toutes les zones, les acrotères seront de 1.20 m et maximum de 1.50 pour les besoins de traitement de la façade sur des petites longueurs.

Article 51 : Buanderie. En zones B1, B3 & C3, la buanderie peut être autorisée en terrasse d'immeuble toute fois elle ne doit pas dépasser la hauteur de la cage d'escalier en formant un ensemble homogène et d'une superficie maximale de 4 m² (2x2).

Article 52 : Garages. Dans les zones B1, B3 & C3, les garages sont strictement réservés au parcage des voitures : Une place par logement minimum avec 25 m² par place. Ils ne peuvent être prévus sur des voies piétonnes, places, espaces verts et aires de jeux.

Article 53 : stationnement des véhicules. Dans les zones B1, le stationnement des véhicules est à prévoir à raison de :

- 01 place par logement ;
- 01 place par 80 m² de bureaux ;
- 01 place pour 50 m² de commerces ;
- 01 place pour 04 chambres (lorsqu'il s'agit d'un hôtel)
& 01 place pour 20 m² de salle de restauration ;

Article 54 : locaux commerciaux

Article 54-1: dispositions relatives aux lots commerciaux

Hauteurs sous plafond du RDC	: 5.50 m
Hauteur sous plafond de la mezzanine (si elle est prévue)	: 2.40 m
Superficie de la mezzanine en % (si elle est prévue)	: 50 %
Chaque local commercial doit être équipé en point d'eau (WC)	

Article 54-2 : dispositions relatives aux servitudes d'arcades

Dans la zone B – Secteur B1 et B3, les servitudes de la zone d'arcades sont :

- Profondeur : 5.0 m ;
- Hauteur sous plafond : 5.25 m ;
- Dispositions particulières relatives à la zone d'arcades : la trame des structures par type doit correspondre à un nombre entier dans le partage de la longueur de façade.
- CUS et COS : - Zones B1 & B3 : CUS & COS libres
- Zone C3: CUS 30 % et COS 1.3
- Hauteur : - Zone B1 ; R+5 est 21.50 m
- Zones B3 & C3 ; R+3 soit 13.5 m

Article 55 : Fusion et morcellement. Dans les zones B1, B3 et C3, tout morcellement de lots de lotissement est strictement interdit.

La fusion de deux lots est possible si l'emplacement de ces derniers permet celle-ci. Toutefois les lots à fusionner doivent être d'affectation similaire (Lots d'habitat ou équipements) et si ladite fusion ne remet pas en cause une ou plusieurs dispositions énumérées ci dessus.

La fusion ne peut avoir lieu qu'après approbation d'un plan de masse modificatif relatif à celle-ci, déposé pour étude et avis auprès des services compétents en la matière.

Article 56 : Equipements d'accompagnement.

Chaque îlot de la Zone C3 doit faire l'objet d'opérations intégrées avec construction des logements et des équipements d'accompagnement à hauteur de 7% de sa superficie.

Espaces verts : 7 % de chaque Ilot dans la zone C3 doit être réservé aux espaces verts aménagés en jardins.

V-2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS :

Article 57 : Conditions d'occupation de l'étage (tout habitation est interdite à l'étage)

Dans la zone C3, les équipements prévus dans cette zone sont définies sur le plan d'occupation de sol, toutefois, les servitudes implantées dans chaque zone doivent respecter l'emprise qui leur est autorisée dans la zone. Ils peuvent être opérés des reculs plantés.

La hauteur autorisée prescrite par le plan de lotissement est de R+1 ou 8m sauf pour les établissements scolaires,

Les fours hammams doivent observer un recul réglementaire par rapport aux mitoyens pour des raisons de sécurité. Seuls les établissements scolaires peuvent recevoir les logements de fonction isolés des autres espaces.

Le sous/sol est strictement interdit pour les Equipement sauf pour le Four/Hammam pour des raisons techniques et sera partiel.

V-3 OBLIGATIONS DES ACQUEREURS :

Article 58 : l'obligation de respecter les dispositions relatives aux constructions des lots figurant dans le présent cahier des charges ainsi que le plan de masse approuvé NE VARIETURE.

Tout manquement à une ou plusieurs dispositions relatives à l'autorisation de construire, la construction des lots, le permis d'habiter ainsi qu'aux documents approuvés par les services compétents, fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 59 : Demande d'autorisation de construire

Article 59-1: Demande d'autorisation relative au lot concerné

Aucune construction ne peut être entamée, qu'après la délivrance par les services concernés de l'autorisation de construire relative au lot concerné. Et ce, après la réception provisoire du lotissement.

Article 59-2 : Etablissement des plans architecturaux

Chaque acquéreur doit avoir recours à un architecte exerçant à titre privé et régulièrement inscrit à l'ordre des architectes, en vue d'établir les plans architecturaux relatifs à son lot.

Le contrat ainsi établi devrait spécifier la mission de ce dernier qui doit assurer le suivi du chantier.

Article 59-3 : Etablissement des plans béton armé

Chaque acquéreur doit avoir recours à un ingénieur spécialisé exerçant à titre privé et agréé, en vue d'établir les plans de béton armé relatifs à son lot.

Le contrat ainsi établi devrait spécifier la mission de ce dernier qui doit assurer le suivi du chantier.

Article 60 : Phase de chantier

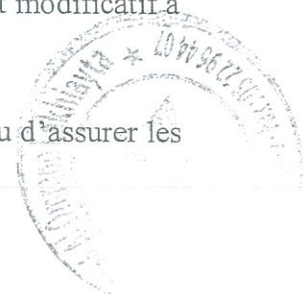
Article 60-1: le respect des plans autorisés « NE VARIETURE »

La construction du lot doit se faire dans le respect des plans autorisés « Ne Variétude » délivrés par les services de la commune concernée.

Tout changement dans les plans de construction doit être réglementaire et ne toucher ni les règles d'hygiène ni d'ensoleillement et doit faire l'objet d'un projet modificatif à soumettre à cette commune pour approbation.

Article 60-2 : Conditions de tenue de chantier

Les chantiers doivent être maintenus en état de propreté. Aussi, il y a lieu d'assurer les conditions de sécurité des passants.



Article 60-3 : Branchements à leurs charges

Les acquéreurs doivent se brancher aux boîtes et attentes de réseaux conçues à cet effet. En aucun cas les acquéreurs ne doivent toucher le réseau principal directement. Les branchements directs sont formellement interdits.

Article 61 : Permis d'habiter

Une fois la construction est achevée, une commission se rendra sur place pour vérifier la conformité de la construction avec les plans autorisés « Ne variétur ». Si la dite construction est conforme avec ces derniers, il est délivré une attestation de conformité qui donne lieu au permis d'habiter.

SIGNATURES :

”Lu et Approuvé”

Maître d'œuvre :

EL HADDAD Mohamed
Architecte DESA - Urbain
10, Rue Dakha Appt. 203 - W. MENNES
Tel. 035 51 05 57 / 051 17 46 20

Maître d'ouvrage :

Mohamed BOURIG
Directeur Général Délégué
AlOmrane Lakhayat

